

GE_GERICHTE ACPR/367/2021 vom 23. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_367_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/367/2021 du 23 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/367/2021 del 23 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 355 CPP, en cas d'opposition à l'ordonnance pénale, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (al. 1). Si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation à comparaître, son opposition est réputée retirée (al. 2).

E. 2.2

Compte tenu de l'importance fondamentale de l'opposition, la fiction de son retrait posée à l'art. 355 al. 2 CPP doit toutefois être interprétée de manière restrictive (ATF 140 IV 82 consid. 2.3 p. 84; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2013 du 27 mai 2013, consid. 4.5). Il faut que le prévenu ait eu une connaissance effective de la convocation à l'audience et des conséquences du défaut, l'abus de droit étant réservé (ATF 140 IV 82 consid. 2.7 p. 86; arrêt 6B_397/2015 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). En outre, la fiction légale du retrait de l'opposition ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure pénale (ATF 140 IV 86 consid. 2.6; 140 IV 82 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2013 précité consid. 4.5.4).

E. 2.3

La Directive C6 du Procureur général relative à l'ordonnance pénale prévoit, au paragraphe 12.4 let. e, que "lorsque le prévenu n'a pas de domicile connu, ni de résidence habituelle et qu'il fait élection de domicile chez un avocat, l'article 355 al. 2 CPP n'est pas applicable lorsque l'avocat allègue ne pas avoir pu joindre son client (Arrêt TF du 3 août 2016 dans la cause 6B_552/2015)".

- 5/6 - P/9695/2020

E. 2.4

En l'espèce, le prévenu n'a pas de domicile connu en Suisse ou à l'étranger. Le jour où il a reçu notification de l'ordonnance pénale, le 1er juillet 2020, il s'est également vu notifier une décision de refus d'entrée en Suisse et une interdiction de pénétrer le canton de Genève. Le lendemain, il a constitué une avocate, laquelle a obtenu pour lui une défense d'office et a formé opposition à l'ordonnance pénale. Elle allègue ne pas avoir réussi à le joindre depuis, le téléphone portable de son client ayant été séquestré, ce qui résulte des pièces au dossier.

Dans la mesure où le mandat de comparution à l'audience du 11 février 2021 a été notifié chez le défenseur du recourant, il n'est pas établi que ce dernier aurait eu une connaissance effective de la convocation, ni des conséquences d'un éventuel défaut, sans qu'un abus de droit ne puisse être suspecté au vu du contexte. Il est en effet plausible que le recourant ait quitté la Suisse par suite des décisions susmentionnées, ce d'autant qu'il avait fait part au Juge des mineurs de son intention de se rendre en Italie après sa libération. Partant, la fiction du retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale, au sens de l'art. 355 al. 2 CPP, ne peut pas trouver application ici, comme le prévoit d'ailleurs la Directive C6 du Procureur général susmentionnée.

E. 3

Le recours sera dès lors admis et la cause retournée au Ministère public pour qu'il procède conformément à l'art. 12.5 de la Directive précitée ou, si les conditions ne devaient selon lui pas être remplies, qu'il entame des recherches pour localiser le lieu de séjour du prévenu (art. 88 al. 1 CPP) ou encore, s'il suspecte sa présence sur le territoire suisse, qu'il le place sous avis de recherche et d'arrestation.

E. 4

L'admission du recours dispense la Chambre de céans d'examiner le grief tiré de la violation du droit d'être entendu.

E. 5

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. * * * * *

- 6/6 - P/9695/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.